

Instruction complémentaire 11-501IC
Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes

PARTIE 1 INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

1. Introduction
2. Définitions

PARTIE 2 PROCÉDURES

7. Renonciation volontaire à l'état d'émetteur assujetti

PARTIE 5 RESPONSABILITÉ CIVILE

15. Document d'information réglementaire pour l'application du paragraphe 122(1) de la *Loi*

Instruction complémentaire 11-501IC
Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes

PARTIE 1 INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

1. Introduction

Objet de la présente instruction complémentaire

La présente instruction complémentaire indique de quelle façon l'Autorité interprète et applique les dispositions du Règlement de l'ARMC 11-501 *Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes* (le règlement).

Système de numérotation

Exception faite de la partie 1, la numérotation des parties et des articles de la présente instruction complémentaire correspond à celle du règlement. Les indications générales afférentes à une partie figurent immédiatement après la rubrique de cette dernière. Les indications concernant des articles particuliers du règlement suivent les instructions générales. En l'absence d'indications sur une partie ou un article, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

2. Définitions

Sauf s'ils sont définis dans le règlement, les termes utilisés dans le règlement et dans la présente instruction complémentaire ont le même sens que dans la *Loi* ou dans la Norme canadienne 14-101 *Définitions*.

PARTIE 2 PROCÉDURES

7. Renonciation volontaire à l'état d'émetteur assujetti

Si vous êtes émetteur assujetti ayant tout au plus 50 porteurs de titres (à la fois des titres de créance et des titres de capitaux propres), et que vos valeurs mobilières ne sont ni négociées ni cotées sur une bourse ou un système de cotation, vous pouvez renoncer à votre qualité d'émetteur assujetti en déposant simplement l'avis décrit dans le règlement auprès de l'Autorité.

L'avis doit être déposé électroniquement suivant les étapes énoncées à [insérer l'adresse URL pour accéder au portail de dépôt électronique de l'ARMC].

L'Autorité accusera réception de l'avis et cet accusé de réception constitue une preuve du dépôt de l'avis. Si vous ne recevez pas un accusé de réception, vous devriez téléphoner à l'Autorité. Le numéro de téléphone est inscrit à la rubrique « Contactez-nous » sur le site de l'Autorité.

Si vous êtes un émetteur assujetti du marché de gré à gré auquel s'applique la Norme multilatérale 51-105 *Émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*, vous n'êtes pas autorisé à renoncer à votre état d'émetteur assujetti sous le régime du règlement.

PARTIE 5 RESPONSABILITÉ CIVILE

15. Document d'information réglementaire pour l'application du paragraphe 122(1) de la *Loi*

En vertu du paragraphe 122(1) de la *Loi*, la personne qui achète des valeurs mobilières offertes par un document d'information réglementaire a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts ou une action en résiliation si le document contient une présentation inexacte. L'article 15 du règlement prévoit que constitue un document d'information réglementaire tout document qui fournit de l'information préparée principalement pour aider un acheteur à prendre une décision en matière d'investissement dans des valeurs mobilières placées en vertu d'une dispense de prospectus. Cela inclut une notice d'offre qui doit être fournie à un acheteur en application de l'article 2.9 de la Norme canadienne 45-106 *Dispenses de prospectus*.